

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le

27 AOUT 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

[pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs,

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du Département du Doubs

Pour information :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le Président de l'association des Maires Ruraux du Doubs
- M. le Président de l'association des Maires du Doubs

Circulaire n° : 19

**OBJET** : dépôts sauvages de déchets

**A l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité, j'ai constaté à plusieurs reprises le non-respect de la procédure à suivre en cas de dépôts sauvages de déchets sur le territoire de votre commune.**

**Or, le non respect de cette procédure spécifique peut conduire le juge administratif, s'il venait à être saisi, à annuler les sanctions prises à l'encontre des auteurs de ces dépôts.**

**Aussi, la présente circulaire vous rappelle cette procédure spécifique, que je vous demande de bien vouloir respecter afin d'assurer la sécurisation juridique de vos arrêtés.**

L'article L. 541-3 du code de l'environnement énonce que :

*« I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »*

Ainsi, une procédure spécifique est prévue en cas de dépôt de déchets illégal.

En effet, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, le Maire sur le territoire de sa commune, doit aviser la personne responsable du dépôt illégal de déchets afin de lui permettre de présenter ses observations. Puis, une mise en demeure doit lui être adressée avant de mettre en

œuvre les mesures prévues par le code de l'environnement à ce même article (consignation d'une somme correspondante au frais d'enlèvement, injonction de procéder à l'enlèvement...).

Indépendamment de la procédure administrative décrite et s'agissant de l'abandon sauvage de déchets par des particuliers, le code pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1 500 € (art. R 610-5, R 633-6 et R 635-8).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dispositions légales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON